

ARRÊTÉ

N° 48/2025

Objet : Acte constitutif d'une régie de recette

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 42-2010

Le Maire de Corbières en Provence

Vu le décret n° 62-2587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté municipal en date du 9 mai 1978 portant institution d'une régie de recettes modifiée par arrêté du 30/09/1991 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mars 2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'instruction interministérielle du 21/4/2006 ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 01 octobre 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du service Droits de Place de la commune de Corbières en Provence.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1/ Numéraire
- 2/ Chèques bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances issues de registre à souches.

ARTICLE 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fond de caisse d'un montant de 0 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable de Forcalquier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du Service des Finances de la Commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : Le Maire de Corbières-en-Provence et le Comptable Public assignataire de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Corbières-en-Provence,
Le 01/10/ 2025

SIGNATURE DE
L'AUTORITE QUALIFIEE
PUBLIC POUR CRÉER LA REGIE

WISE DU
COMPTABLE

